

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENTS
MOBILES ET A SON PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENTS
AERONAUTIQUES, SIGNES AU
CAP,
LE 16 NOVEMBRE 2001**

Décembre 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles dite « Convention du Cap » et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ont été signés le 16 novembre 2001 et sont entrés en vigueur le 1er mars 2006.

Cette Convention vise, d'une part, à promouvoir l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et, d'autre part, à faciliter le financement de leur acquisition et de leur utilisation efficace par les compagnies aériennes ou ferroviaires.

Pour atteindre cet objectif, la Convention met en place un régime juridique de valeur qui régit la sûreté et les garanties internationales portant sur de tels matériels. Elle règle des questions relatives aux principes sur lesquels reposent le bail de ces équipements et leur financement, garanti par un actif, sur fond du respect du principe de l'autonomie de la volonté des parties contractantes, nécessaire à ce type d'opérations. Elle crée, pour besoin d'efficacité et de transparence, un système international d'inscription des garanties consenties en ce sens.

Quant au Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, il procède, théoriquement, de la nécessité de mettre en œuvre la Convention et de l'adapter aux exigences particulières du financement aéronautique. Il vise aussi à étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

En adhérant à cette Convention et à son Protocole, la République Démocratique du Congo accroît les chances aussi bien des compagnies aériennes que des sociétés de transport ferroviaires, opérant sur son territoire, d'accéder au financement et à l'acquisition des matériels d'équipement mobiles, aux conditions que ces deux textes prévoient.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

**LOI N° 13/032 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP, LE 16 NOVEMBRE 2001**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention du Cap, du 16 novembre 2001, relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**